## VIE-1 États financiers consolidés – Fonds distincts

## Références

Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, chapitre 4210 NOC-9, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurances de personnes

Déclarer ici, sur une base consolidée, les fonds distincts émis par l'assureur vie et ses filiales.

Les renseignements doivent être conformes aux états financiers consolidés du fonds général de l'assureur vie et aux PCGR.

VIE-1	60.010	Actif net
-------	--------	-----------

Déclarer ici l'actif net consolidé total de tous les fonds distincts de l'assureur vie.

L'actif est évalué à la valeur marchande.

Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
010			Encaisse
			Inclure tous les montants détenus dans des banques ou d'autres institutions financières. Si le solde net de tous les comptes d'une institution financière et ce, pour chaque entité séparément est un découvert, ce montant doit plutôt être inclus à la ligne 280 : « Autres éléments d'actif (passif) net ».
			L'encaisse détenue dans des placements à court terme doit être inclus à la ligne 040.
040			Placements à court terme
			Déclarer ici les placements dont l'échéance résiduelle initiale est d'un an ou moins; incluant les dépôts à terme, les CPG, les effets commerciaux, les bons du Trésor, etc. Comprend l'actif des fonds « Marché monétaire/court terme » déclaré en page 60.020 et les placements à court terme détenus dans d'autres fonds (sauf dans des fonds communs de placements qui sont inclus à la ligne 220).

VIE-1 60.0		60.010		net
Ligne	Col.	Ren	voi	Instructions
070				Revenu de placements couru
				Inclure le revenu échu et couru à la date du bilan.
100				Obligations et débentures
				Déclarer les placements à échéance déterminée prévoyant le remboursement du principal à une ou plusieurs dates fixes (incluant les obligations convertibles, les obligations à coupon zéro, les titres adossés à des actifs et les CPG dont l'échéance initiale dépasse un an).
130				Prêts hypothécaires
				Incluant les contrats de vente, les pouvoirs de vente, les portefeuilles hypothécaires et les hypothèques en cours de saisie lorsque la propriété n'a pas encore été cédée au fonds distinct.
160				Actions privilégiées et ordinaires
				Les actions privilégiées comprennent les actions privilégiées convertibles. Les actions ordinaires comprennent les options, les bons de souscription et les droits relatifs à des actions. Les placements dans des fonds communs de placements sont à déclarer à la ligne 220. Les autres types doivent être inclus à la ligne 250.
190				Biens immobiliers
				Les biens immobiliers comprennent la rente foncière, les biens saisis dont la propriété a été cédée au fonds distinct et les biens détenus pour le propre usage de l'assureur s'ils sont détenus comme éléments des fonds distincts. La valeur marchande doit être déclarée après déduction de toute baisse de valeur durable selon la définition de la NOC-9 de l'ICCA. La valeur marchande des biens immobiliers déclarée ici doit être nette de l'ensemble des hypothèques et autres engagements le cas échéant, grevant des biens détenus dans les fonds distincts.
220				Fonds communs de placements
				Déclarer la valeur marchande des placements dans des unités de fonds communs de placements, qui sont détenus à titre d'éléments des fonds distincts.

VIE-1	VIE-1 60.010		O10 Actif		net
Ligne	C	ol.	Ren	voi Instructions	
250					Autres placements
					Déclarer les placements non visés par les lignes qui précèdent.
280					Autres éléments d'actif (passif) net
					Déclarer la différence de la valeur marchande de tous les actifs non inclus précédemment sur tous les éléments de passif des fonds distincts (p. ex., montants payables relativement aux de placements achetés ou payables aux titulaires de contrats, frais de gestion payables, autres dépenses et frais payables et divers autres éléments de passif). Si le montant est négatif, l'inscrire entre parenthèses.
310	01		P 60 L 08 C 51		Provenant des titulaires de contrats
340	01		P 60 L 18 C 56	-	Provenant de l'assureur

VIE-1	E-1 60.010		)	Variation de l'actif net		
Ligne	C	ol. Renv		voi	Instructions	
410					Actif net des fonds distincts, en début d'exercice	
					Les soldes au début de l'exercice des deux colonnes doivent correspondre aux soldes à la fin de l'exercice précédent. Les données comparatives de l'exercice précédent doivent être préparées selon une méthode compatible avec celle de l'exercice courant. Le cas échéant, tout ajustement du solde de clôture de l'exercice précédent requis par l'effet de la conversion de monnaies ou de changement des méthodes comptables doit être déclaré à l'une des lignes vierges (590, 620, 770 ou 810) et comprendre une description appropriée. Les changements apportés doivent être expliqués dans les notes afférentes aux états financiers.	

VIE-1	60.0	10	Variation de l'actif net
Ligne	Col.	Renv	oi Instructions
440			Dépôts des titulaires de contrats
			Outre les nouvelles sommes pour l'achat d'unités, les dépôts comprennent les dividendes réinvestis pour l'achat d'unités supplémentaires des fonds.
470			Gains (pertes) réalisé(e)s et non réalisé(e)s
			Déclarer les gains (pertes) net(te)s réalisé(e)s sur les dispositions, de même que les gains (pertes) net(te)s non réalisé(e)s sur les placements détenus à la fin de l'exercice.
500			Intérêts et dividendes
			Déclarer le revenu brut tiré de ce qui précède. Les dividendes payés aux titulaires de contrats sont à déclarer à la ligne 710.
530			Transferts nets du fonds général (montants transférés pour fins de garantie :\$)
			Cette ligne vise à inscrire le montant pour les opérations comprenant un virement de fonds entre les fonds distincts de l'assureur vie et le fonds général de cette dernière.
			Indiquer dans l'espace réservé dans la ligne titre, le montant transféré pour fins de garantie.
			Assureurs vie fédéraux: En vertu de l'article 451 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , l'assureur qui émet des polices dont le passif dépend de la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif doit tenir à leur égard des fonds distincts et constituer une ou plusieurs caisses composées d'éléments d'actif séparés des autres éléments de son actif. Par contre, en vertu de l'article 452, l'assureur peut transférer des fonds du fonds général pour la constitution et la tenue des fonds distincts. Ces transferts sont réputés être aux fins de l'octroi de capitaux de lancement et, s'ils sont absolument nécessaires, aux fins d'assurer la liquidité des fonds distincts.

VIE-1 60.		60.010		Variation de l'actif net		
Ligne	Col.	Ren	voi	Instructions		
530 (suite)				Assureurs vie du Québec: Aux termes de l'article 280 de la Loi sur les assurances, tout assureur qui pratique les assurances sur la vie et qui contracte des engagements variant selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs doit maintenir ses avoirs dans un ou plusieurs groupes distincts de ses autres biens; il ne doit employer ces avoirs que pour remplir ces engagements, jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement remplis. L'article 281 de la Loi sur les assurances stipule que l'assureur peut, pour constituer un groupe d'avoirs distincts, y verser tout montant ou valeur provenant de l'excédent dont il dispose.		
				La valeur marchande des capitaux de lancement ainsi transférés est à déclarer au bilan au poste « Autres éléments d'actif », en page 20.010 de l'état annuel. L'écart de valeur marchande par rapport à l'exercice précédent est à inclure dans les « Autres revenus » à la ligne 160, page 20.030.		
560				Effet de la conversion de devises		
				Voir les chapitres 4210 et 1650 du <i>Manuel de l'Institut</i> Canadien des Comptables Agréés.		
590				Décrire tout autre poste faisant partie des éléments qui ont contribué à l'accroissement de l'actif net.		
710				Paiements aux titulaires de contrats		
				Déclarer tous les paiements aux titulaires de contrats, y compris les dividendes et les montants payés au retrait ou au rachat de fonds investis dans des unités de fonds distincts. Les transactions effectuées avec le fonds général doivent être déclarées à la ligne 530.		

VIE-1	60.0	10 Va	ariation de l'actif net		
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions		
740			Frais de gestion et d'administration		
			Les « frais de gestion » s'entendent des frais payés à une personne ou à une société ayant le pouvoir ou la responsabilité de gérer les affaires des fonds distincts et devant notamment gérer le portefeuille de placement des fonds et fournir des conseils en placements à cet égard. Si les frais sont payés par les fonds distincts à des tiers en contrepartie de services comme des conseils en placements, ou à titre de droits de garde ou de frais afférents aux opérations de placements, ils doivent être déclarés séparément aux lignes 770 et 810 et s'accompagner d'une description adéquate.		
			Les frais de gestion payés au fonds général doivent être constatés à titre de dépenses des fonds distincts et ne doivent pas être appliqués en réduction d'autres opérations visant le fonds général. Cela permettra de comparer adéquatement le rendement. Cette donnée est particulièrement importante dans le cas des fonds distincts vendus à des particuliers.		
			La totalité des frais de gestion et des autres dépenses afférentes aux fonds distincts vendus à des particuliers doivent être imputés à ces fonds distincts, qu'ils aient été versés directement ou non aux fonds distincts. Cela vaut aussi pour toute dépense, qu'elle vise ou non le fonds général.		
770 - 810			Décrire tout autre poste faisant partie des éléments qui ont contribué à la diminution de l'actif net.		
889	01	P 60.010 L 289, 389 C 01 et P 60.030 L 889 C 02			

VIE-1	60.020	Rapprochement de l'avoir propre des titulaires de contrats en fin d'exercice, selon le type de fonds

## Références

**Assureurs vie fédéraux :** Tous les fonds distincts doivent être compris dans l'une des sept catégories identifiées aux pages 9-3-6 et 9-3-7 de la Ligne directrice sur le MMPRCE émise par le BSIF.

**Assureurs vie du Québec :** Tous les fonds distincts doivent être compris dans l'une des sept catégories identifiées aux pages G1.10 à G1.12 de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres émise par l'Autorité des marchés financiers.

## Description selon le type de fonds :

Les fonds distincts des assureurs vie provinciaux doivent être répartis de façon semblable conformément aux lignes directrices émises par des autorités provinciales.

Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	01		Avoir propre au début de l'exercice
			Les soldes au début de l'exercice doivent correspondre aux soldes à la fin de l'exercice précédent pour chaque type de fonds. Si ce n'est pas le cas, il faudra ajouter une note expliquant l'écart.
	06		Primes et autres revenus
			Outre les nouvelles sommes pour l'achat d'unités, les primes comprennent les dividendes réinvestis pour l'achat d'unités supplémentaires des fonds.
	26		Rachats et retraits
			Les rachats et retraits comprennent tous paiements qui ne sont pas à la discrétion des administrateurs des fonds distincts.
	31		Virements entre fonds distincts
			Déclarer ici tous placements ou retraits de fonds par l'un des fonds distincts de la société dans les unités d'un autre fonds distinct.

VIE-1 60.020		)		rochement de l'avoir propre des titulaires de contrats en fin rcice, selon le type de fonds	
Ligne	Co	Col. Renv		voi	Instructions
	36				Revenu net  Déclarer le revenu net provenant des opérations des fonds selon le type de fonds.
	41	41			<b>Dividendes versés</b> Les dividendes comprennent tous paiements formels par les fonds qui ont été approuvé par l'administrateur de ces derniers.
	51				Avoir propre à la fin de l'exercice Colonne $51 = \text{colonnes } 01 + 06 - 26 + 31 + 36 - 41 + 46$ .

VIE-1	1 60.020		)		rochement de l'avoir propre de l'assureur vie en fin rcice, selon le type de fonds
Ligne	Co	ol.	Renvoi		Instructions
	56				Capitaux de lancement  Déclarer les montants transférés du fonds général en date du début de l'exercice. S'il n'y a eu aucun transfert, inscrire « 0 \$ ». Les autres transferts effectués en cours d'exercice doivent être déclarés dans la colonne 21.  Ces montants correspondent au montant réel cumulatif de capitaux de lancement transférés aux fonds distincts et qui sont toujours dans ces derniers. À noter que la colonne 11 n'entre pas dans le rapprochement de l'avoir propre de l'assureur vie à la fin de l'exercice.
					Avoir propre de l'assureur à la fin de l'exercice  Colonne 56 = colonnes 16 + 21 – 26 + 36 – 41 + 46.
					Les <b>autres colonnes</b> sont semblables à celles de la section sur le rapprochement de l'avoir propre des titulaires de contrats cidessus.

VIE-1 60.030		)30	Actif net des fonds distincts – Selon le type de garantie	
Ligne	Col.	Ren	voi	Instructions
889	02	P 60 L 38 889 C 01		Total - Actif net
889	07 + 1 + 17	2 P 60 L 31 C 01	-	Total Actif net détenus par les titulaires de contrats.
	07			Actif net couvrant les polices émises au Canada
				Déclarer dans cette colonne la valeur de l'actif net couvrant les titulaires de contrats qui ont acheté un contrat au Canada. Il ne s'agit pas d'indiquer les fonds selon l'endroit où ils sont détenus par des dépositaires. Puisque les capitaux de lancement transférés depuis le fonds général ne sont pas couverts par l'émission d'un contrat, l'actif net adossant des capitaux de lancement ne doit pas être déclaré ici.
	12, 17			Actif net couvrant les polices émises aux États-Unis et dans d'autres pays  Les instructions qui précèdent à l'égard de la colonne 07 s'appliquent aux contrats émis à l'étranger.

VIE-1	60.040/60.050	Questions afférentes aux fonds distincts
-------	---------------	--

Veuillez annexer au besoin des pages supplémentaires pour expliquer les réponses aux questions si l'espace prévu à cette fin est insuffisant.